



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « IMPASSE DU CHAMP MICHEL »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
G 2426p	4	IMPASSE DU CHAMP MICHEL	2 locatifs
G 2426 - G2426p	6	IMPASSE DU CHAMP MICHEL	4 locatifs
G 2424	8	IMPASSE DU CHAMP MICHEL	1 maison individuelle

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 14 février 2023

Le Maire,
Michel GUILLARD



Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20230214-AR-2023-02-01-AR
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023